

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°294_2024DP

Avenant n°1 au marché relatif au « Plan de communication opérationnel : Animation de la marque OSCA! et de l'attractivité économique du territoire »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°193_2023DP du 20 octobre 2023 attribuant le marché relatif au « Plan de communication opérationnel : Animation de la marque OSCA! et de l'attractivité économique du territoire » à la société Hôtel République,

Considérant que le lancement de la marque OSCA! a été retardé, il est nécessaire de prolonger la durée du marché prévue initialement le 31 décembre 2024 jusqu' au 31 décembre 2025 inclus permettant de finaliser l'opération,

Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au marché relatif au « Plan de communication opérationnel : Animation de la marque OSCA! et de l'attractivité économique du territoire » attribué à Hôtel République portant sur la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2025 inclus est approuvé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 NOV. 2024

 

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 29 NOV. 2024 et/ou notification le